

6. Maquette du diplôme visé

Précisions sur la maquette

- Le format et la présentation de la maquette de diplôme doivent être **obligatoirement** respectés.
- Dans le cas où le nom du programme diffère de l'intitulé du diplôme porté sur l'arrêté, l'établissement devra le mentionner entre parenthèses et en italique à côté de l'intitulé du diplôme conforme à l'arrêté.
- La mention, dans les visas (Vu), du décret n° 2001-295 du 4 avril 2001 modifié portant création de la Commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion **ne doit apparaître que pour les diplômes évalués par la CEFDG**.
- **Affichage d'un grade universitaire**
 - La mention « grade de master » et la référence dans les visas à l'article D. 612-34 du Code de l'éducation ne sont requises que si le diplôme confère le grade de master à son titulaire, par arrêté, après évaluation par l'instance concernée (de la CEFDG pour les formations de gestion).
 - La mention « grade de licence » et la référence dans les visas à l'article D. 612-32-1 du Code de l'éducation ne sont requises que si le diplôme confère le grade de licence à son titulaire par arrêté, après évaluation par l'instance concernée (de la CEFDG pour les formations de gestion).
- Parmi les visas réglementaires en référence sur le parchemin du diplôme visé :
« Vu l'arrêté du ...⁽¹⁾ autorisant l'établissement à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ».
(1) Mentionner la date correspondant à l'arrêté en vigueur (autorisant l'école à délivrer un diplôme visé et/ou conférer un grade universitaire) au moment de l'entrée du diplômé dans la formation (N - 3, 4 ou 5). Ainsi, la date de l'arrêté ne correspond généralement pas au dernier arrêté publié.
- **S'agissant de la signature de l'autorité de l'État**, dans les régions comportant plusieurs académies, les recteurs délégués ou d'académie qui auraient reçu délégation du recteur de région académique, à effet de signer les diplômes pour l'État, feront ajouter par les écoles ou ajouteront leur tampon :
« Par délégation, le recteur délégué/la rectrice déléguée »
ou « Par délégation, le recteur/la rectrice d'académie ».
- L'impression sur un papier dont le grammage serait trop proche d'une feuille A4 classique pouvant être utilisée pour une photocopie est à proscrire.
- La police utilisée pour le nom et/ou le logo de l'établissement ou du groupe, ne doit pas être plus importante que pour le nom du diplôme, du diplômé.
- Les signes distinctifs de l'intervention de l'État doivent rester lisibles et prééminents et le document ne devra pas être encombré de mentions complémentaires ou de logos relatifs à des organismes autres que l'établissement autorisé à délivrer le diplôme visé et éventuellement le groupe auquel il appartient (exemple : organismes d'accréditation nationale ou internationale).

(Cf. modèle de diplôme modifié ci-après.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

ÉTABLISSEMENT :

DIPLÔME *(intitulé conforme à l'arrêté portant autorisation à délivrer le diplôme visé)* **(Grade de licence/Grade de master)** *Facultatif (à ajouter s'il est autorisé par l'arrêté ministériel)*

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 443-2 et L. 641-5,

(Vu le Code de l'éducation et notamment son article D. 612-34) (Facultatif - à ajouter si le grade de master est autorisé par l'arrêté ministériel),

(Vu le Code de l'éducation et notamment son article D. 612-32-1) (Facultatif - à ajouter si le grade de licence est autorisé par l'arrêté ministériel),

(Vu le décret n° 2001-295 du 4 avril 2001 modifié portant création de la Commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion) (Facultatif - à ajouter si le diplôme est évalué par la CEFDG)

Vu l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique reconnus par l'État,

Vu l'arrêté du ... autorisant l'établissement à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

Vu le procès-verbal du jury attestant que l'intéressé(e) né(e) le ... à ... a satisfait à l'ensemble des obligations prévues pour la délivrance du

« diplôme » *(intitulé conforme à l'arrêté portant autorisation à le délivrer).*

Le diplôme de ... *(intitulé conforme à l'arrêté portant autorisation) (ajout du nom du programme le cas échéant)* est délivré, au titre de l'année universitaire .../....., à Mme, Mlle, ou M. ...

à qui est conféré le grade de licence/master (lorsque le diplôme confère le grade de licence ou de master par arrêté).

Fait à _____, le ...

Le/La titulaire

Le responsable de la formation/
le chef d'établissement

Le président du jury

Le recteur/La rectrice de région
académique, chancelier des
universités

N° d'enregistrement :

(Pour les établissements consulaires : chambre de commerce et d'industrie ou groupement interconsulaire)